

Commission Du Roy

LI comme raoul de S. germain
et gaultier petit gardes de la
monnoie de S. quentin pour
informer des abus et malversations
commises au fau des monnoies
du dit lieu.

Du 15. Septembre 1388.

Chartre par la grace de
Dieu roy de France : araoul de
Sain germain et gaultier petit
gardes de notre monnoie de
quentin, et a jean de vaults preux
du dit lieu de Sain quentin, Salut,
il en vint a nostre conuissances que

plusieurs changeurs marchands
et autres ou portés exportés de
jour en jour hors de notre royaume
billon, tant d'or comme d'argent
en lloignain et delàinain du tout
nos monnoies, et y a de telles monnoies
estrangeres. Lesquelles ils vendent
et alloient en vostre dit royaume
en venant contre les ordonnances
faites sur les dites monnoies
et en transgreuant icelles au grand
prejudice et dommage de nous
et de nos monnoies et seroit plus
au temps et veint et il n'y evoit
pouueu de remede. Et vous
mandons et commandons a chacun
de vous que vous enquerrez
diligemment par information ou
autrement quelle personne ou
ou auroit porté, conduit ou mené,
fait ou fera passer et conduire
ou mener billon d'or ou d'argent hors

de notre dit royaume ou ailleurs
 que plus prochainement monnaies du
 lieu ou ils auront leur demeure
 ou qui auront achetés aucunes
 monnaies autres que celles qui ont
 cours par nosdites ordonnances
 et qui auront fait aucunes fausses
 monnaies ou contrefaictes aux
 nôtres et qui en auront été marchés
 et toutes personnes que l'onques
 que vous trouverez avoir été ou
 estre de ce coupables ou transgresseurs
 prenez ou faites prendre
 arrestes pour les punir selon que le
 cas le requerra et les contraindre
 ou faire contraindre sans
 aucunes sauves ou depes par prise
 ou exploitation de leurs biens
 detention et emprisonnement de leurs
 corps si mestres en, si comme
 il en accoustume à faire pour vos
 propres dettes et faire pour ce

demander convenablement de son
la qualité et quantité de leurs
mesures et de leur leur facultés
et de son l'annuëve que vous
devez estre bon à faire pour votre
profit et toutes les raisons,
que vous trouverez prenant ou
mettant autres que celles auxquelles
vous avez donné cours par
les dites ordonnances prises et
mettre en votre main et celle
d'autres tant en portés, mettre
et lures au nôtre mémoire de ce
qu'entin, et avec toutes les
que bon vous semblera avec
en change et es hôtels de leur
e changeurs, marchands merciers
et autres qui se remettent de faire
ce change, et tout le billon d'or
et d'argent que vous trouverez
en ces changeurs et hôtels d'autres
et semblablement portés en la dite

moyen pour en ordonner & comme
 il appartiendra. et si esdits
 hôtels et changes vous treuve
 monner d'or entier ou autres
 que celles auxquelles nous avons
 de nouveau donné cours quine
 soient coupés et rompus vous
 toutes monner d'or entier
 prevez et mises en notre main
 comme esor faittes et confisquées
 nous et a celles portées comme
 dices en ladite monnoie
 de quel billon en monner
 esor faittes et confisquées, nous
 mandons par ces presentes au
 maistre particulier de ladite
 monnoie qu'il vous baille et
 delivre laquente partie en
 prenant reconnaissance et tour
 par laquelle rapportem nous
 voulons et mandons la dite
 quante partie en acceusée de dices

en valant de ce qu'il en aura
receu par nous au lieu de l'aux
larges de nos comptes par
ce de tout ce que vous aurez
trouvé ainsi confisqué, s'aitter
registres pour en venir sous votre
seal par nous pardevant nos dit
gens des comptes et généraux
de nos monnoies et autres si vous
trouvez aucune personne s'aisant
faire ce échange sans avoir lettres
de nous esdits généraux
et journer ceux de nous mise
à certain et competent jour en personne
pardevant ceux généraux maistres
et par nous ou la dite chambre
des monnoies pour répondre et
au dit procureur à tout ce qu'il
voudra demander en leur
se fondant es parours et supplie
de quarante maneres d'argent que
du dit fait de change il ne

S'entremettent jusques à l'avenir
 de ce pouvoir, mandons à tous
 nos officiers et sujets qui auront
 à chacun de vous en ce faisant
 obéir et entendre diligemment
 et vous prestent conseil conformé
 auxdites raisons et merites en
 cas en son regne ce present
 apres un an au nom valable
 Donne à Paris le 15^e jour de ^{août} 1588.
 L'annee grace, 1588. en nostre
 regne le 8^e ainsi signé par le
 Roy ala relation du conseil
 certain quingain. J.